

Initiative / contre-projet : cette réforme tant attendue

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - (1985)

Heft 769

PDF erstellt am: **27.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1017575>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1. Cette réforme tant attendue

Le Conseil des Etats vient de rejeter sèchement un projet de nouvelle procédure de vote lorsqu'un contre-projet est opposé à une initiative. Il faudra une nette majorité au Conseil national pour que la Chambre des cantons revienne sur sa décision.

La situation actuelle est bien connue: lorsqu'une initiative populaire est déposée, le Parlement a le droit de lui opposer un contre-projet. Lors de la votation, le citoyen peut appuyer l'une ou l'autre, ou refuser les deux. Pas possible d'accepter à la fois l'initiative et le contre-projet.

Dans ces conditions, les partisans du changement sont défavorisés: leurs «oui» se répartissent sur les deux questions, alors que ceux qui préfèrent le «statu quo» disposent d'un double «non».

Dans certains cas, la volonté populaire a été clairement bafouée; une majorité de partisans

<p>Depuis 1891: 156 initiatives déposées 85 initiatives soumises au vote populaire 22 contre-projets 12 votations sur initiative/contre-projet.</p>

du changement a été battue par une minorité de conservateurs:

— 1955: protection des locataires et des consommateurs: 91% des votants favorables à une protection;

— 1974: assurance-maladie: 59% des votants favorables à une nouvelle solution;

— 1977: protection des locataires: 83% des votants favorables à une protection.

Cette étrange situation où une minorité impose sa loi s'est reproduite également lors de votations cantonales, dans une dizaine de cas.

Certes, quantitativement, le phénomène est peu fréquent. Néanmoins, cette procédure de vote a bloqué la solution de problèmes importants. Et cela peut se répéter à l'avenir. D'où la nécessité d'une réforme. D'où la crainte et l'opposition des piliers du conservatisme helvétique que sont la «Neue Zürcher Zeitung», le Redressement national et la Société pour le développement de l'économie suisse.

LE COUP D'ENVOI D'ANTON MUHEIM

Les feux du changement ont été allumés il y a un peu moins de dix ans. C'est le socialiste lucernois Anton Muheim qui se lançait en 1978, avec une initiative parlementaire; sa proposition s'apparentait au modèle argovien qui donne un avantage à l'initiative.

La commission parlementaire lui opposait une autre solution, la votation en deux temps: initiative contre contre-projet; puis, à une date ultérieure, le projet vainqueur contre le «statu quo». C'est le modèle saint-gallois.

Le Conseil national renonçait à entrer en matière et renvoyait la question à la révision totale de la Constitution fédérale.

Bâle-Campagne, Anton Muheim et le socialiste Belser revenaient à la charge en 1982, avec une solution qui fait l'objet du projet actuel; la procédure de consultation était positive et le Conseil fédéral présentait un «message» au Parlement en 1984.

2. L'ironie de l'histoire

Lorsqu'en 1890 le Conseil fédéral se décide, à contre-cœur, à proposer l'introduction de l'initiative populaire pour la révision partielle de la Constitution, il prévoit seulement l'initiative en termes généraux que le Parlement doit formuler lui-même. Contre l'initiative formulée, le gouvernement soulève l'argument d'un éventuel contre-projet du Parlement et de la complication d'une double votation populaire. Le Conseil national suit le Conseil fédéral.

La critique vient du Conseil des Etats. L'initiative non rédigée n'est qu'une pétition dont le Parlement peut modifier le sens à sa guise. Le Conseil des Etats adopte la double solution — initiative en termes généraux et initiative rédigée avec, dans ce dernier cas, possibilité pour le Parlement de proposer un contre-projet. Le Conseil des Etats l'emporte et le peuple approuve cette solution en 1891. Nouveau conflit à propos de la loi qui doit préciser les modalités de vote. Le Conseil fédéral propose une votation en deux temps lorsqu'un contre-projet est opposé à une initiative. Le Conseil national trouve la solution trop compliquée et préfère la votation alternative telle que nous la connaissons. A nouveau, le Conseil des Etats se rebiffe, il voit bien que la solution retenue favorise le «non» et affaiblit le «oui». «La décision du Conseil national combat le droit d'initiative selon le principe diviser pour régner», s'exclame un député. Le Conseil des Etats tient bon des semaines durant, mais finit par céder devant l'intransigeance du Conseil national et pour ne pas trop retarder l'entrée en vigueur du droit d'initiative.

1985: près d'un siècle plus tard, c'est le Conseil des Etats qui tient au «statu quo».

Le Conseil national saura-t-il prendre le relais et corriger son erreur d'antan?